

Comité Social d'Administration du 12 juin 2025
Conseil de la Formation du 17 juin 2025
Conseil d'Administration du 1^{er} juillet 2025

CONGE POUR PROJET PEDAGOGIQUE (CPP)

Arrêté du 30 septembre 2019

Le Congé pour Projet Pédagogique (CPP) est un dispositif, réservé aux personnels enseignants-chercheurs relevant du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 et les personnels assimilés au sens de l'arrêté du 15 juin 1992 susvisé, ainsi qu'aux personnels professeurs titulaires des premier et second degrés affectés dans un établissement d'enseignement supérieur, visant à favoriser l'approfondissement des compétences nécessaires à l'évolution prévisibles de leur métier.

Bases légales/textes de référence :

Code de l'éducation, notamment le IV de l'article L712-6-1 ; décret n°84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux personnels enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ; décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat ; décret n°2011-1169 du 22 septembre 2011 modifié portant création de l'Université de Lorraine, notamment l'article 10 ; arrêté du 15 juin 1992 fixant la liste des corps de fonctionnaires assimilés aux corps des professeurs des universités et aux corps des maîtres de conférences pour la désignation des membres du conseil national des universités ; Arrêté du 30 septembre 2019 relatif à la création et aux conditions d'attribution et d'exercice d'un congé pour projet pédagogique applicable aux personnels enseignants-chercheurs et aux autres personnels chargés de fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement supérieur.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Situation administrative :

Les personnes candidates doivent être titulaires et en position d'activité dans l'Etablissement.

Durée :

Les personnes candidates peuvent solliciter un CPP :

- D'une durée de six mois au terme d'une période de trois années passées en position d'activité, sauf si le précédent CPP était d'une durée de douze mois ;
- D'une durée de douze mois au terme d'une période de six années passées en position d'activité.

La périodicité entre chaque congé intervient par intervalles de trois années à l'échéance d'un congé de six mois et par intervalles de six années à l'échéance d'un congé de douze mois.

La personne candidate doit justifier une période de six années passées en position d'activité pour demander un CPP de douze mois. Si elle l'obtient, elle lui sera impossible de demander un nouveau CPP, quelle qu'en soit la durée, moins de six ans après son CPP de douze mois. Le délai court à compter de la fin du CPP.

Le stage, les congés légaux, la mise à disposition, la délégation et le détachement sont considérés comme période d'activité.

La disponibilité et le congé parental, ne sont pas pris en compte dans la durée d'activité.

Dispositions particulières :

- Il est possible de bénéficier d'un Congé pour Recherches ou Conversions Thématiques (CRCT) après un CPP. De même, il est possible de bénéficier d'un CPP après un CRCT. Dans les deux cas, une période de carence a minima d'un semestre entre les deux congés est exigée.
- Les personnels concernés nommés depuis au moins trois ans peuvent bénéficier d'un premier CPP de douze mois.
- Les personnels enseignants-chercheurs qui ont exercé les fonctions de président.e ou de directrice ou directeur d'établissement public d'enseignement supérieur ou de rectrice ou recteur bénéficient, à l'issue de leur mandat, sur leur demande, d'un CPP d'une durée d'un an. La demande de CPP doit être formulée dans un délai raisonnable à l'issue de leur mandat.
- Une part des CPP peut être attribuée en priorité aux personnels enseignants qui ont effectué pendant au moins quatre ans des tâches d'intérêt général.
- La durée d'un CPP ne peut pas être fractionnée ni répartie sur plusieurs années.

ASPECT FONCTIONNEL

La ou le bénéficiaire d'un CPP est déchargé.e de son service d'enseignement, sans préjudice de ses obligations en matière de recherche. Elle ou il ne peut notamment pas effectuer d'enseignement pendant la durée du CPP.

Elle ou il conserve seulement le traitement lié à son indice, à l'exclusion :

- de toute rémunération privée ou publique (indemnités de participation à des jurys, heures complémentaires, cumuls, etc.),
- Pendant le semestre où l'intéressé.e est placé.e en position de CPP, elle ou il ne peut pas percevoir le bénéfice de l'indemnité fonctionnelle (C2) du RIPEC. Néanmoins, pendant l'autre semestre, que ce dernier précède ou succède au CPP de 6 mois, la personne qui exerce effectivement la fonction ouvrant droit à la C2, en sus de ses obligations de service, percevra la moitié du montant annuel de la C2 – personnels enseignants-chercheurs.

En revanche, elle ou il continue à bénéficier :

- de la prime d'enseignement supérieur – personnels enseignants du 1^{er} et 2nd degrés,
- sous réserve de la poursuite de l'exercice effectif des fonctions concernées :
 - de la prime d'administration – personnels enseignants-chercheurs et enseignants du 1^{er} et 2nd degrés,
 - de la prime de charges administratives – personnels enseignants du 1^{er} et 2nd degrés,
 - des indemnités attribuées à un membre du CNU – personnels enseignants-chercheurs.
- de la composante statutaire et de la prime individuelle (C1 et C3 du RIPEC) et de la prime d'encadrement doctoral et de recherche – personnels enseignants-chercheurs.

Une dotation budgétaire jusqu'à hauteur de 1500€ peut être attribuée au titre de frais de mission pour les déplacements occasionnés dans le cadre du CPP, à l'exception des personnes bénéficiant déjà du programme Widen Horizons de Lorraine Université d'Excellence (accompagnement financier dans le cadre d'une mobilité longue internationale).

PROCÉDURE

Les CPP sont accordés dans la limite d'un contingent local annuel défini par le ministre chargé de l'enseignement supérieur. Nous ne connaissons pas à l'heure actuelle le contingent de semestres qui sera alloué à l'Université de Lorraine.

Les congés sont accordés par la Présidente de l'Université au vu des projets présentés et des critères d'évaluation de l'Etablissement, après avis du conseil de la formation restreint et du conseil d'administration restreint.

Les personnes candidates devront enregistrer et déposer leur candidature sur [Galaxie](#).

Ce dossier devra comporter :

- ✓ La fiche galaxie de demande de candidature ;

En un seul fichier PDF :

- ✓ Une description du parcours de l'intéressé.e permettant d'apprécier son engagement dans les missions d'enseignement et de recherche (le cas échéant) ;
- ✓ Une note détaillée présentant le projet ainsi que les motivations de la personne candidate ;
- ✗ ~~L'avis de la direction du laboratoire et l'avis de la direction de la composante de formation sur papier libre ;~~

A l'issue du CPP, et conformément à la réglementation ([article 4 de l'arrêté du 30 septembre 2019](#)), un rapport sur le projet que la ou le bénéficiaire a mené durant ce congé devra être déposé sur [Galaxie](#) afin que les instances de l'Etablissement qui ont statué favorablement sur la demande puissent prendre connaissance de ce rapport et, le cas échéant, auditionner la ou le bénéficiaire pour en débattre.

CPP À L'ISSUE D'UN CONGÉ MATERNITÉ, PARENTAL OU D'ADOPTION

Un CPP d'une durée de **six mois** peut être accordé à l'issue d'un congé maternité, parental ou d'adoption. Cette demande de CPP spécifique :

- doit être formulée **dans un délai de 5 ans à l'issue de ce congé** ;
- n'est pas soumis à une condition de période en position d'activité pour pouvoir être demandé .

Une demande de CPP classique peut être demandée directement à l'issue d'un CPP spécifique lié à un congé maternité, parental ou d'adoption, si l'intéressé.e remplit la condition de période en position d'activité requise. Etant entendu que la période d'activité antérieure à ce congé spécifique est prise en compte dans le calcul.

CRITÈRES D'ATTRIBUTION

Le conseil d'administration siégeant en formation plénière arrête, après avis du conseil de la formation et du comité social d'administration, les critères d'évaluation.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 30 septembre 2019, le projet de la personne candidate devra permettre d'apprécier notamment les éléments suivants :

- contexte et/ou place et intérêt de l'initiative au regard des pratiques existantes et de la politique pédagogique et de formation de l'établissement ;
- positionnement du projet dans le contexte national ;
- objectifs notamment en matière de dimension novatrice du projet, d'accompagnement à la réussite des étudiant.e.s, d'évaluation par les étudiant.e.s des enseignements, de création de nouveaux contenus, de transformation des pratiques pédagogiques et des situations d'apprentissages ou encore usage d'outils numériques ;
- modalités de réalisation du projet ;
- résultats attendus ;
- actrices ou acteurs impliqué.e.s / partenaires pédagogiques ou socio-économiques ;
- nombre d'usagers pouvant bénéficier du projet et niveaux de diplômes concernés ;
- possibilité de diffusion et d'essaimage des réalisations et des pratiques nouvelles.

Les critères d'évaluation fixés par l'Établissement et rendus publics sont :

- dans le cadre de la stratégie de développement de l'établissement ou de composantes :
 - participer, développer la stratégie de l'établissement à travers notamment les projets structurants. Un tableau en fin de document présente quelques projets structurants en cours de l'établissement.
 - contribuer aux évolutions des formations, notamment par l'approche par compétences, la Formation Tout au Long de la Vie, la personnalisation et/ou la professionnalisation des parcours, le développement de l'alternance.
 - contribuer et mettre en œuvre la stratégie de développement de la composante d'appartenance, laquelle devra être présentée.
- dans le cadre d'un projet de développement personnel en lien avec les activités du personnel enseignant-chercheur ou enseignant :
 - faire évoluer ses pratiques pédagogiques,
 - monter en compétences sur des éléments du référentiel¹ du personnel enseignant-chercheur ou enseignant.
- Quel que soit le cadre dans lequel s'inscrit le projet pédagogique, il sera prêté une attention particulière au caractère novateur et transformant du projet : la personne candidate devra donc apporter des éléments, références... illustrant ou explicitant cette dimension. Le CPP doit dépasser l'activité usuelle de l'enseignant-chercheur, enseignante-chercheuse ou enseignant.e dans le cadre de sa mission d'enseignement (amélioration du contenu de ces enseignements par exemple). Il doit permettre d'apporter une valeur ajoutée en matière pédagogique pour la personne, l'établissement ou la composante.

Projets structurants	Liens
ORION	http://factuel.univ-lorraine.fr/sites/factuel.univ-lorraine.fr/files/field/files/2020/07/cp_lue_projets_orion_sirius_juillet2020_0.pdf
SIRIUS	http://factuel.univ-lorraine.fr/sites/factuel.univ-lorraine.fr/files/field/files/2020/07/cp_lue_projets_orion_sirius_juillet2020_0.pdf
PLEIADE	https://www.univ-lorraine.fr/pleiades/
LUE	http://lue.univ-lorraine.fr/fr
AILES	http://projetailles.com
EURECA-PRO	https://www.univ-lorraine.fr/luniversite-de-lorraine/notre-ambition-europeenne-avec-eureca-pro/
EXCELLENCE ET TERRITOIRE	https://factuel.univ-lorraine.fr/node/20676

Contact administratif : dmgrh-cpp-contact@univ-lorraine.fr

¹ « Repères pour l'exercice du métier d'enseignant-chercheur ». Lien : https://cache.media.enseignementsup-recherche.gouv.fr/file/Personnels_ens_sup_et_chercheurs/86/3/reperes_exercice_metier_enseignant_chercheur_1145863.pdf

Rapport sur la demande de CPP				
NOM de la personne candidate :	Nom et prénom du rapporteur			
Composante / Collegium :				
Nombre de semestre demandé :				
Evaluation	A	B	C	NR
Le dossier de la personne candidate devait répondre aux éléments ci-dessous. <i>Indiquer votre appréciation par une croix dans la colonne souhaitée</i> A : totalement d'accord / B : plutôt d'accord / C : pas d'accord / NR : non renseigné				
L'inscription du projet dans son environnement				
Le projet s'inscrit par rapport à la stratégie de la composante/collegium ou de l'établissement ou s'inscrit dans une logique de développement personnel.				
La dimension novatrice du projet				
La dimension novatrice ou transformante du projet est clairement démontrée au regard du contexte local et personnel du candidat				
Les résultats et bénéfices attendus en pédagogie				
Les objectifs et les résultats attendus du projet sont très clairement décrits, atteignables et pertinents au regard du contexte personnel et professionnel de la personne candidate.				
Le dossier démontre explicitement l'impact structurant et transformant du projet au profit de la personne candidate, de la composante et par conséquent de l'université.				
Le projet intègre un processus de diffusion et d'essaimage des résultats.				
La pertinence de la démarche				
Le dossier contient les éléments pour apprécier la pertinence de la mise en oeuvre du projet et les moyens nécessaires pour sa bonne réalisation : <i>description des étapes, du calendrier, des moyens matériels et financiers ou besoins d'accompagnement</i>				
Si demande de financement LUE Widen Horizons				
le projet comporte une période unique (pas un cumul de missions courtes) d'au minimum 3 mois d'immersion dans un environnement scientifique étranger				
Bien que le projet ne comporte pas le cadre défini ci-dessus, il existe des éléments qui pourraient justifier d'un soutien Widen horizons (à préciser ci-dessous)				
Avis circonstancié sur la demande de CPP de la personne candidate				
<u>Avis sur la qualité du dossier et du projet (4-8 lignes)</u>				
<u>Avis sur le nombre de semestre demandé (2 lignes)</u>				
<u>Avis sur la demande Widen Horizons (ou proposition d'un financement sur WH) (4-8 lignes transmis au CcoProLor)</u>				
Avis global (Très favorable - Favorable - Réserve - Défavorable) :	signature			